



Mairie de PAIMPOL	
Pièce affichée le.....	07/07/23
Jusqu'au.....	27/08/23
Pour le Maire et par délégation Christine PERNON - ADJUTANT	

DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-116
Portant réglementation temporaire du
stationnement des campings cars sur
l'aire de stationnement des cars de
Goas Plat à Paimpol du lundi 10 juillet
au dimanche 27 août 2023

Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants réglementant la Police municipale, et L 2213-1 à L 2213-6, L2125-1,
 - VU** le Code de la Route,
 - VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie du Livre 1 : signalisation routière temporaire,
 - VU** la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour le stationnement des camping-cars,
 - VU** l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1^{er} Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,
- CONSIDERANT** que la Société Transdev déplace, pour la période du lundi 10 juillet au dimanche 27 août 2023, le stationnement de ses cars (actuellement sur l'ancienne aire de camping-cars de Goas Plat) devant le Lycée Kerraoul, avenue Gabriel LE BRAS,
- CONSIDERANT** que la Ville de Paimpol a décidé de réserver l'aire de Goas Plat susmentionnée au stationnement des camping-cars,
- CONSIDERANT** en conséquence, qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer le stationnement sur le site occupé,

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} - Du lundi 10 juillet au dimanche 27 août 2023, l'aire de stationnement des cars de Goas Plat sera réservée uniquement au stationnement des camping-cars.

ARTICLE 2 - Le stationnement de tout autre véhicule sur les emplacements visés à l'article 1 sera considéré comme gênant au titre de l'article R 417-10II, IV et V, 10° du code de la route.

ARTICLE 3 - Un agent de surveillance de la voie publique sera chargé de la perception de la redevance relative au stationnement fixée annuellement par le Conseil Municipal.

ARTICLE 4 - Les services techniques municipaux seront chargés de procéder à la mise en place, puis à l'enlèvement des barrières de pré signalisation et de signalisation réglementaires, nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera affiché sur le site.

DG/2023-116

ARTICLE 5 - Le Directeur des services techniques municipaux,
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,
Le Chef de la Police Municipale de PAIMPOL,
Les agents de surveillance de la voie publique de la Ville de PAIMPOL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont ampliation sera adressée à l'organisateur et affiché sur site.

A PAIMPOL, le **02 JUIN 2023**

La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Prévention,
A la Sécurité et à la Mer,

Eric BINARD



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte
publié et notifié le **02 JUIN 2023**
L'intéressé(e) dispose à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision
auprès du Tribunal Administratif de Rennes (35) ou via l'application Télérecours citoyens disponible à
partir du site www.telerecours.fr